



Commune de BOUZY

dossier n° DP05107923S0015

date de dépôt : 31/10/2023

demandeur : SCI CUGNART, représentée par
Monsieur CUGNART Matthieu et Madame
CUGNART Sylvie

pour : **changement de destination d'une
annexe d'une habitation en bâtiment à usage
viticole, modification d'ouvertures**

adresse terrain : 3 Rue Colbert 51150 Bouzy

ARRÊTÉ
refusant une déclaration préalable
au nom de la commune de BOUZY

Le maire de BOUZY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/10/2023 par la SCI CUGNART, représentée par Monsieur CUGNART Matthieu et Madame CUGNART Sylvie, demeurant 8 Rue Félix Faure 51150 Bouzy.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le projet de changement de destination d'une annexe d'une habitation en bâtiment à usage viticole, et la modification d'ouvertures ;
- Sur un terrain situé 3 Rue Colbert 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'article R.421-14 modifié par Décret n°2015-1783 du 28/12/2015 - art. 6, selon lequel sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires. c) **Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination** entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que l'imprimé fourni dans le dossier n'est pas adapté à la demande ;

Considérant le projet consiste à changer de destination l'annexe d'une habitation en bâtiment à usage viticole, et en la modification d'ouvertures;

Considérant que de ce fait, votre projet entre dans le champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable ;

Considérant que les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural quel que soit le projet de construction ou de travaux.

ARRÊTÉ

Article 1

La déclaration préalable est REFUSÉE.

Article 2

Le demandeur est invité à déposer une nouvelle demande conformément aux dispositions du décret 2007-18 du 05 janvier 2007 portant application de l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

Fait à BOUZY, le 14/11/2023

Le maire,

SAINZ Jean-François



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).